

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Orne
Mairie de Montilly sur Noireau

Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 13
Date de convocation : 27 mai 2024

PROCES-VERBAL
Séance du conseil municipal du
4 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre juin à vingt et une heures, les membres du Conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la mairie sous la Présidence de Monsieur Antoine GERARD, Maire.

Etaient présents (P), absent(s) (A), absent(s) excusé(s) (A Ex) :

| | | | | | |
|-----------------|---|--------------------|-----|-----------------|-----|
| DESPOIS Fabien | P | GRASSET Françoise | P | MARIE Philippe | AEX |
| DREUX Francis | P | GUEDE Murielle | P | PARIS Benoît | P |
| DUFAY Sylvain | P | LAMOTTE François | AEX | SALLÉ Jean-Luc | P |
| HAMARD Isabelle | P | LAUNAY Emmanuel | P | THIBAUT Florian | P |
| GÉRARD Antoine | P | LEBALLAIS Sandrine | P | TOCQUET Corinne | P |

Secrétaire de séance : GRASSET Françoise Début de la séance : 21 heures 00

1. Désignation du secrétaire de séance

La séance a été ouverte sous la présidence de M Antoine GERARD, Maire.
Le conseil municipal désigne Françoise GRASSET en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Approbation du procès-verbal

Il est demandé de bien vouloir :

- **APPROUVER** le procès-verbal du 25 avril 2024.

Observations :

Vote : pour (P), contre (C), abstention (A)

| | | | | | |
|-----------------|---|--------------------|---|-----------------|---|
| DESPOIS Fabien | P | GRASSET Françoise | P | MARIE Philippe | |
| DREUX Francis | P | GUEDE Murielle | P | PARIS Benoît | P |
| DUFAY Sylvain | P | LAMOTTE François | | SALLÉ Jean-Luc | P |
| HAMARD Isabelle | P | LAUNAY Emmanuel | P | THIBAUT Florian | P |
| GÉRARD Antoine | P | LEBALLAIS Sandrine | P | TOCQUET Corinne | P |

3. Prime Pouvoir d'achat

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 07 décembre 2023.

Il est demandé de bien vouloir :

Article 1^{er} : Objet

Attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la collectivité remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 : Bénéficiaires

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de Montilly sur Noireau qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montant de la prime

Le montant de la prime forfaitaire (base temps complet) définit comme suit :

| Rémunération brute réellement perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime du pouvoir d'achat (base temps complet) |
|---|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800€ |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 400€ |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 350€ |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 300€ |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 250€ |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 200€ |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 150€ |

-

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune.

Article 5 : Modalités de versement

La prime sera versée en une fraction, date retenue : juin 2024

Les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

Observations :

Vote : pour (P), contre (C), abstention (A)

| | | | | | |
|-----------------|---|--------------------|---|-----------------|---|
| DESPOIS Fabien | P | GRASSET Françoise | P | MARIE Philippe | |
| DREUX Francis | P | GUEDE Murielle | P | PARIS Benoît | P |
| DUFAY Sylvain | P | LAMOTTE François | | SALLÉ Jean-Luc | P |
| HAMARD Isabelle | P | LAUNAY Emmanuel | P | THIBAUT Florian | P |
| GÉRARD Antoine | P | LEBALLAIS Sandrine | P | TOCQUET Corinne | P |

4. Tarifs cantine et garderie

Cantine-Garderie

Depuis la rentrée de septembre 2021 la commune a mis en place la « cantine à 1 € », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €.

Une subvention de 3 euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale. Les communes éligibles sont celles bénéficiant de la DSR péréquation ou les EPCI dont les 2/3 au moins de la population sont domiciliés dans des communes éligibles.

Le nombre de repas servis devra être déclaré et l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3 € par repas facturé à 1 € et moins.

Aussi, l'état a mis en place le bonus EGAlim qui consiste en un abondement de l'aide de l'Etat, pour atteindre 4 € par repas facturé à 1 € maximum (selon les modalités exposées ci-dessus), au lieu de 3 € par repas.

Pour bénéficier de ce bonus EGAlim d'1 euro, les communes ou groupements doivent impérativement inscrire, en 2024, toutes leurs cantines, par leurs SIRET, sur le site « ma cantine » (ma-cantine.agriculture.gouv.fr) et prévoir de télédéclarer leurs données d'achat dès que possible.

En tout état de cause, chaque commune, ou groupement, devra mettre en place, dès le début d'année 2024, un système de suivi des achats qui permettra de déclarer les données d'achats 2024 au début de l'année 2025, faute de quoi le versement du bonus Egalim sera suspendu.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale.
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches.
- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1 € par repas.

Il est proposé l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, selon le quotient familial de la CAF, comme suit :

| Quotient familial | Tarif |
|-------------------|--------|
| De 0 à 200 | 0.90 € |
| De 200 à 1000 | 1.00 € |
| Supérieur à 1000 | 4.00 € |
| Enfants forains | 4.00 € |
| Enseignants | 6.00€ |

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation au secrétariat de mairie. Sans justificatif de quotient familial, le tarif le plus élevé sera facturé aux familles.

Les tarifs de la garderie:

Garderie du matin : 0.50€

Garderie du soir : 1€ comprenant le goûter

Forfait 20€ : Les familles dont un ou plusieurs des enfants utilisent le service de transport scolaire pour se rendre à CALIGNY, et dont un ou plusieurs de leurs autres enfants qui restent à l'école de MONTILLY sur NOIREAU utilisent le service de garderie, un forfait annuel de 20 € sera perçu, pour l'année scolaire, quel que soit le nombre d'enfants de la famille qui fréquente la garderie." Ce forfait s'applique à partir de 8h15.

Forfait 15€ : Pour les parents qui utilisent le service de garderie et/ou de cantine occasionnellement : si le montant annuel n'excède pas 15€, un forfait annuel de 15€ s'appliquera pour la totalité des services de cantines et/ou garderie utilisés. La trésorerie ne nous permet pas l'édition de factures inférieure à 15€.

Ainsi fait et délibéré, pou

Il est demandé de bien vouloir :

- **FIXER** la tarification sociale à trois tranches selon le tableau ci-dessus, ainsi que les tarifs présentés ci-dessus.

- **DIRE** que cette tarification sociale est applicable à compter du 1er septembre 2024 pour une durée de 3 ans.
- **SOUSCRIRE** à la bonification EGAlim
- **AUTORISER** le maire à signer tous les documents afférents au dossier.

Observations :

Vote : pour (P), contre (C), abstention (A)

| | | | | | |
|-----------------|---|--------------------|---|-----------------|---|
| DESPOIS Fabien | P | GRASSET Françoise | P | MARIE Philippe | |
| DREUX Francis | P | GUEDE Murielle | P | PARIS Benoît | P |
| DUFAY Sylvain | P | LAMOTTE François | | SALLÉ Jean-Luc | P |
| HAMARD Isabelle | P | LAUNAY Emmanuel | P | THIBAUT Florian | P |
| GÉRARD Antoine | P | LEBALLAIS Sandrine | P | TOCQUET Corinne | P |

5. Evènement champ de foire : Les ruralies 2025

Les organisateurs des ruralies se sont présentés en mairie dans le but d'utiliser le champ de foire de Montilly sur Noireau afin d'organiser leur prochain évènement qui aura lieu fin juin 2025.

Habituellement organisé sur un terrain privé près de Villers-Bocage, l'association sollicite la mise à disposition du champ de foire pour organiser la 9ème édition en juin 2025.

Cet évènement a pour but de rassembler les passionnés de vieux véhicules, notamment les camions. 300 véhicules sont attendus dont 150 poids lourds durant un weekend.

L'évènement se déroule de la façon suivante :

Le vendredi précédent : préparation du terrain et de l'évènement, arrivée des premiers véhicules

Le samedi : Mise en place de l'exposition, randonnée. La journée du samedi n'est pas ouverte au public

Le dimanche : ouverture au public, 2500 visiteurs sont attendus, 4€ l'entrée.

Lundi : le champ de foire sera de nouveau disponible en fin journée

Durant le weekend il n'y a pas de musique ni de véhicules en circulation permanente.

Ils demandent l'accès aux sanitaires, l'ouverture de points d'eau et la mise à disposition de la douche pour les personnes présentent tout le weekend (50 personnes).

L'alimentation se fera via des foodtrucks autonomes.

Monsieur le Maire demande l'avis du conseil municipal.

Le conseil municipal donne un avis favorable et demande la rédaction d'une convention.

6. Convention bénévole

Monsieur le Maire propose de mettre en place une convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, notamment pour l'organisation de la Foire mais aussi pour les journées citoyennes.

Voici le modèle de convention :

**Convention
COLLABORATEUR OCCASIONNEL**

Entre les soussignés
Antoine GERARD, Maire de Montilly sur Noireau,

et

....., née le à

Demeurant :

Il a été d'un commun accord convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les conditions de présence de, collaborateur bénévole au sein des services de la commune, conformément aux dispositions de l'annexe jointe.

ARTICLE 2 : ACTIVITE

..... est autorisé(e) à effectuer les activités suivantes au sein des services de la collectivité :

Mise en place et désinstallation de la Foire St Denis

Participation journée citoyenne (désherbage, travaux de voirie etc...)

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

..... s'engage à respecter la réglementation du domaine dans lequel elle intervient. En cas de non-respect, l'autorité territoriale de la collectivité se réserve le droit de mettre fin à l'intervention du collaborateur bénévole, sans délai.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

Dans le cadre de son contrat d'assurance, la Ville garantit pour l'ensemble des garanties qui suivent pendant toute la durée de sa collaboration : responsabilité civile, défense – indemnisation de dommages corporels – assistance.

.....quant à elle/lui de la souscription d'une garantie responsabilité civile.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour la durée précisée dans l'annexe jointe.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, l'autorité territoriale se réserve le droit de mettre fin sans préavis et par lettre simple notifiée au collaborateur, à la présente convention.

Fait à Montilly sur Noireau, le

L'autorité territoriale

Le collaborateur bénévole

COLLABORATEUR OCCASIONNEL
Annexe à la convention d'accueil

ETAT CIVIL ET SITUATION PERSONNELLE DU COLLABORATEUR BENEVOLE

Nom :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

ATTESTATION DE BENEVOLAT :

Je soussigné(e) :.....

Certifie sur l'honneur être accueilli au sein des services de la commune de Montilly sur Noireau, dans le cadre d'une collaboration bénévole, pour la période

du au

afin d'aider à : (rayer la mention inutile)

- Mise en place et désinstallation de la Foire St Denis
- Participation journée citoyenne (désherbage, travaux de voirie etc...)

Certifie sur l'honneur

Disposer d'une couverture sociale et d'avoir transmis une copie de la carte vitale ou attestation à la collectivité,

Disposer d'une garantie responsabilité civile et d'avoir transmis une copie de l'attestation à la collectivité,

Fait à Montilly sur Noireau.

Le

Le collaborateur bénévole

Il est demandé de bien vouloir :

-Reconnaître la qualité de collaborateur occasionnel au sein des services municipaux à toute personne réquisitionnée à cet effet

-Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour recourir à l'intervention bénévole de personnes dans les services ou structures municipaux.

Observations :

Vote : pour (P), contre (C), abstention (A)

| | | | | | |
|-----------------|---|--------------------|---|-----------------|---|
| DESPOIS Fabien | P | GRASSET Françoise | P | MARIE Philippe | |
| DREUX Francis | P | GUEDE Murielle | P | PARIS Benoît | P |
| DUFAY Sylvain | P | LAMOTTE François | | SALLÉ Jean-Luc | P |
| HAMARD Isabelle | P | LAUNAY Emmanuel | P | THIBAUT Florian | P |
| GÉRARD Antoine | P | LEBALLAIS Sandrine | P | TOCQUET Corinne | P |

7. Questions diverses

a. Le grand jardin

Un orage a éclaté en fin d'après-midi le samedi 18 mai 2024.

La pluie soutenue de cet évènement climatique a déversé une quantité d'eau supérieure à la normale.

Cette eau, s'est écoulée sur plusieurs propriétés du grand jardin et a occasionné des dégâts matériels dans plusieurs jardins et le sous-sol d'une maison a été inondé et rempli de boue.

Les habitants concernés ont transmis photos et films montrant bien la trajectoire de l'eau et les conséquences.

L'eau venant de la voie communale, un collectif d'habitant a envoyé une lettre commune à la mairie en désignant la collectivité responsable des dégâts.

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre.

Il a été demandé aux habitants de signaler le sinistre à leur assureur afin que ce dernier se retourne vers celui de la commune s'il est estimé que la commune est responsable.

Un rendez-vous est programmé le 18 juin en présence de notre assureur et celui des parties adverses.

b. Agent technique

L'employé technique qui devait être recruté en contrat aidé afin de former un binôme avec l'employé technique ne s'est pas présenté.

c. Décision modificative du budget n°01

Le Maire de la Commune de Montilly-sur-Noireau,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-030 en date du 12 JUILLET 2021 relative à l'adoption du référentiel M 57 au 1er janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-29 du 4 avril 2024 permettant l'application de la fongibilité des crédits

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la commune,

Considérant que les crédits inscrits au chapitre 67 sont insuffisants pour annuler des titres de l'années précédentes, émis à un tier erroné.

Décide

Article 1 : Monsieur le maire décide de procéder la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2024 :

| FONCTIONNEMENT DEPENSES | 2024 | | |
|--|--------------------|---------------|--------------------|
| | PREVU | DM | BP |
| 673 titre annulé (sur exercice antérieur) | 500.00 € | 9 500.00 € | 10 000.00 € |
| Chapitre 67 | 500.00 € | 9 500.00 € | 10 000.00 € |
| 615221 Bâtiment public | 54 229.36 € | -9 500.00 € | 44 729.36€ |
| Chapitre 61 | 104 679.36 | -9 500.00€ | 95 179.36€ |
| TOTAL BUDGET (section investissement) | 375 970.44€ | 0.00 € | 375 970.44€ |

Article 2 : Le Maire de la commune de MONTILLY sur NOIREAU, la Secrétaire de Mairie et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera présentée lors du prochain conseil municipal.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'ARGENTAN et à Monsieur le Trésorier Principal de FLERS.

a. Planning élections européennes 9 juin 2024

| | |
|---------------|--|
| 8h00 – 13H00 | <ul style="list-style-type: none">- Antoine GERARD Président- Isabelle HAMARD Assesneur suppléant- Jean-Luc SALLE Assesneur suppléant- Florian THIBAUT Assesneur titulaire- Murielle GUEDE Assesneur suppléant |
| 13h00-18h00 | <ul style="list-style-type: none">- Françoise GRASSET Assesneur titulaire- Fabien DESPOIS Secrétaire- Benoît PARIS Assesneur suppléant |
| Dépouillement | <ul style="list-style-type: none">Antoine GERARD- Françoise GRASSET- Fabien DESPOIS- Florian THIBAUT- Benoît PARIS |

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H45.